



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 20 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERLEROUX TP

Keroudy
29290 Milizac-Guipronvel

Références : ENV-D-26.030
Code AIOT : 0005519849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement KERLEROUX TP implanté Kervalguen - Le Canada 29200 Brest. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERLEROUX TP
- Kervalguen - Le Canada 29200 Brest
- Code AIOT : 0005519849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERLEROUX TP exploite une installation de stockage de déchets inertes classée sous la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité est encadrée par l'arrêté d'enregistrement n° 50-2017EI du 28 décembre 2017 et autorisée

pour une durée de 15 ans.

La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 649 722 m³, soit 1 234 473 tonnes pour une densité de déchets fixée à 1,9.

Les quantités suivantes y sont admises annuellement :

- 82 300 tonnes, soit environ 62 500 m³ en moyenne ;
- 170 000 tonnes, soit environ 89 500³ m au maximum.

La superficie de l'installation est d'environ 16,7 ha.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. Il ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'installation	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Servitude canalisation gaz	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Protection de la zone humide	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.2	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé d'écart réglementaire majeur susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

N'ayant pas été en mesure de démontrer la conformité ou l'efficacité de certains équipements, il est toutefois demandé à l'exploitant de fournir des justificatifs complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités maximales
Prescription contrôlée : Les principales caractéristiques dimensionnelles de l'installation visée par le présent arrêté, installation de laquelle sont exclus les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, sont les suivantes : • superficie totale de 166 953 m², • capacité de stockage : 1 234 473 tonnes (649 722 m³) (densité prise égale à 1,9), • exhaussement de 24 mètres aux points culminants du site (cote finale de 122 mètres NGF), • apports : 82 300 tonnes/an en moyenne et 170 000 tonnes/an (au maximum),

- durée d'exploitation : 15 années, incluant la remise en état du site dans les conditions de la demande d'enregistrement, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le site est constitué de deux plateformes de stockage. Une première dénommée "Canada 1", dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 pour une période de 10 ans, est située à l'ouest de l'emprise du site sur les parcelles n° A54 à A57.

L'inspection a constaté qu'hormis une surface d'environ 1/9ème de la surface totale de cette plateforme située au sud-sud/ouest de la parcelle n° A55, sur laquelle y est implanté un bureau et y sont consacrées des activités d'entreposage de divers matériels, les 8/9ème restants ont été remis en état et végétalisés pour un usage agricole.

La seconde plateforme, dénommée "Canada 2", dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 50-2017EI du 28 décembre 2017 pour une durée de 15 ans, est située à l'est de l'emprise du site, sur la parcelle n° A69.

Les activités de stockage s'exercent actuellement sur la partie nord de la plateforme Canada 2. Cette situation respecte la chronologie des phases d'exploitation des deux plateformes mentionnées dans le dossier d'enregistrement.

Sur la base des relevés topographiques, l'exploitant déclare avoir entreposé au 21 janvier 2025, 217 689 m³ de déchets inertes au total sur la plateforme Canada 2, soit environ 31 000 m³/an en moyenne.

Pour 2025, le registre des déchets entrants, bien qu'incomplet au moment du contrôle, témoigne d'une quantité de déchets inertes stockés d'environ 45 800 tonnes sur près de 10 mois, soit une quantité largement inférieure à la capacité annuelle maximale autorisée de 170 000 tonnes, ou environ 89 000 m³ (à raison d'une densité des déchets fixée à 1,9).

Des activités de broyage/concassage de déchets inertes et de transit de produits minéraux soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées sont également exercées en partie sud de la plateforme Canada 2 et sur la parcelle A55 de la plateforme Canada 1. Ces activités, déclarées par voie dématérialisée le 14 avril 2023, sont de nature à modifier les conditions d'exploitation de l'ISDI, dont notamment les phases d'exploitation prédéfinies et éventuellement les conditions de remise en état de la zone concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examine à la lumière des exigences réglementaires applicables à ces installations, les conséquences potentiellement induites par les activités de valorisation par broyage/concassage sur les conditions d'exploitation et de remise en état de ces installations.

Les éléments résultant de cet examen sont à transmettre à l'inspection et auront vocation à compléter le dossier des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :
Les installations et leurs abords sont propres et entretenus. L'inspection s'étant déroulée en période de pluies, aucun envol des poussières n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Les installations sont ceinturées de merlons densément végétalisés empêchant un libre accès au site. L'entrée principale est équipée d'un portail verrouillé en dehors des heures d'ouverture. Un second accès, situé au sud-est du site, est également équipé d'un portail verrouillé. Son utilisation est exclusivement réservée au propriétaire des terrains qui possède un double des clés et qui est amené à intervenir dans la cadre de l'exploitation des parcelles qui ont retrouvé leur vocation agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les déchets indésirables résiduels sont retirés et entreposés dans des bennes en fonction de leur nature. Les bennes présentes sur le site et leur contenu sont toutefois exposés aux eaux météoriques. Les bennes ne sont pas équipées de dispositifs visant à prévenir le risque d'envol des déchets. L'une d'entre elle est perforée par la corrosion à plusieurs endroits en partie inférieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier que les conditions d'entreposage des déchets indésirables en transit sur le site sont de nature à prévenir tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, notamment par lessivage ou par envols des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Servitude canalisation gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Servitude gaz
Prescription contrôlée : En vue de protéger les canalisations de gaz traversant les parcelles, l'exploitant devra mettre en place : • [...] 2 merlons de terre en parallèle de la canalisation, matérialisant la bande de servitude (2 m à gauche et 4 m à droite, dans le sens Kersaint-Plabennec - Bohars), • un fossé busé en gaine annelée, perpendiculaire à la conduite afin de réduire les risques d'agression de l'ouvrage, • des clôtures (du site) en accord avec GRT gaz (l'accès aux canalisations devant rester possible pendant et après les travaux). De plus, sont interdits : • les voies de circulation sur le tracé de la bande de servitude, excepté l'aménagement d'un passage pour les véhicules en croisement sur la canalisation, sur une longueur de 10 m, avec la mise en place de mesures compensatoires de type « dalle de surcharge » • les terrassements à proximité de la canalisation sans que GRT gaz ait répondu à la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT), • dans la bande de servitude : - les constructions, fondations, plantations d'arbres ou d'arbustes et façons culturales descendant à plus de 0,60 m de profondeur, - les murets de plus de 0.40 m de hauteur et de profondeur, - les modifications de profils de terrain sans l'accord de GRTgaz, - le stockage de matériaux. [...]
Constats : L'inspection constate que la zone de servitude liée à la canalisation de transport de gaz est entièrement dégagée sur la totalité du tronçon qui traverse les parcelles en partie sud du site. Les zones de stockage sont éloignées de plusieurs mètres de la bande à protéger. La situation constatée ne révèle aucun écart significatif avec les prescriptions du présent article visant à prévenir et le cas échéant à réduire le risque d'agression de la canalisation de transport de gaz. L'inspection constate toutefois que la voie de circulation des engins et camions aménagée en limite Est du site, chevauche perpendiculairement la canalisation de transport de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de justifier de la conformité des travaux réalisés dans le cadre du chevauchement évoqué aux préconisations prévues dans ce cas d'espèce par le gestionnaire de la canalisation de transport de gaz. A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection l'avis technique du gestionnaire portant sur ce point particulier et plus largement sur le respect de l'ensemble des préconisations techniques prescrites sur la base de l'expertise de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Protection de la zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la zone humide
Prescription contrôlée :

En vue de protéger la zone humide située en partie centrale de l'installation, l'exploitant devra mettre en place :

- un système de 3 bassins de décantation et de filtration de MES des eaux de ruissellement à l'est de la zone humide,
- 2 piézomètres (1 au sud de la zone humide et 1 au nord des bassins tampons nouvellement créés), en supplément des 2 piézomètres déjà présents en application de l'AP du 08 décembre 2014,
- des fossés sur le pourtour de la parcelle A69 afin d'acheminer les eaux de ruissellement dans les bassins tampons,
- un merlon de protection autour de la zone humide, en terre maigre et d'une hauteur minimum de 2 m. Ce merlon sera végétalisé,
- le long de ce merlon, une barrière semi-perméable sera installée permettant la migration de la petite faune depuis la zone de travaux vers la zone humide, et interdit la migration en sens inverse. Sa hauteur verticale par rapport au sol dépasse 40 centimètres. [...]

Constats :

En vue de protéger la zone humide située en partie centrale de l'installation (entre les plateformes Canada 1 et 2), l'inspection a constaté la réalisation des aménagements suivants :

- à l'est de la zone humide, trois bassins consécutifs de décantation ;
- un piézomètre implanté au sud de la zone humide et un second implanté en limite nord-est du site ;
- des fossés sur le pourtour de la plateforme Canada 2 ;
- un merlon de protection autour de la zone humide.

L'inspection a également constaté que les eaux de ruissellement et les eaux collectées dans les fossés se dirigent vers les bassins de décantation par gravité.

Aucun désordre manifeste n'a été observé au niveau de la zone humide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de bassins définissant la périodicité et la nature des contrôles.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par semestre, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des différents paramètres visés dans le tableau ci-après est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ce tableau reprend les valeurs limites d'émission. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 h (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
Hydrocarbures totaux	2	10

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des dernières analyses réalisées dans le cadre du programme d'autosurveillance qu'il a mis en place.

Les prélèvements, réalisés le 12 février 2025, portent sur les ouvrages implantés sur l'ensemble du site, à savoir : quatre piézomètres (respectivement un en amont et un en aval hydraulique sur chacune des plateformes Canada 1 et 2) et deux systèmes constitués de bassins consécutifs (un système par plateforme).

Les résultats ne révèlent, pour les eaux souterraines, aucune anomalie significative et pour les eaux superficielles, aucun dépassement des VLE prescrites.

L'inspection note toutefois que les analyses des eaux superficielles auraient, selon les fiches terrains jointes en annexe du rapport, été réalisées sur la base d'un seul prélèvement instantané par bassin. Or, en cas de prélèvement instantané, le présent article spécifie explicitement de recourir à au moins deux prélèvements espacés d'une demi-heure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A des fins de représentativité de la qualité des eaux rejetées, l'exploitant veillera à l'avenir, à respecter rigoureusement une des méthodes de prélèvement prescrites au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance de installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin. Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée tous les 3 mois, de manière à garantir le bon fonctionnement du système. L'exploitant tient à jour un registre précisant notamment les dates de vérification, les quantités de produits évacués, les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Les bassins sont curés régulièrement. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté une fiche de suivi de l'entretien des émissaires de rejet datant du 30 mai 2025. Ce document fait état d'une opération de curage des trois bassins de décantation et a conduit à l'élimination de 4 m³ de boues.

Interrogé à propos de l'état de propreté des bassins et des traces récentes de travaux entrepris à leurs abords, l'exploitant a confirmé la réalisation, durant la semaine de 13 au 17 octobre 2025, de la dernière opération d'entretien. Une fiche de suivi rappelant à l'opérateur d'y renseigner le détail de ces travaux a été présentée par l'exploitant.

La présence et le fonctionnement du dispositif d'obturation en sortie de bassin n'ont pas été constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de suivi dûment renseignée du dernier entretien des bassins. Il justifie par ailleurs de l'existence et du fonctionnement du dispositif d'obturation des bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours